

RÈGLEMENT n° 223-2019

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE
COMPENSATION PRÉVUS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2019

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de la Municipalité de l'année financière et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;
- ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité;
- ATTENDU QU' un avis de motion et un projet de règlement a été dûment donné et déposé lors de l'assemblée du conseil du 8 janvier 2019;
- ATTENDU QUE tous les membres déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Afin de s'assurer des revenus de taxes prévus au budget de l'année en cours, le conseil décrète, pour l'exercice financier 2019, les différents taux de taxes suivants :

1.1 **TAXES À L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :**

1.1.1 **TAXE FONCIÈRE :**

Le conseil décrète qu'une taxe foncière générale de 0.88 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2019.

1.1.2 **TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT n° 144-2012 – ROSERAIES :**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 144-2012, le conseil décrète qu'une taxe foncière spéciale de 0.0026 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2019.

Le conseil approprie également la somme de 15 000 \$ à même les recettes reportées de la vente de terrains pour le remboursement du financement.

1.1.3 TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT n° 93-2007 – DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL :

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 93-2007, le conseil décrète qu'une taxe 0.0029 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2019.

1.1.4 TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT n° 121-2010 – PARC INDUSTRIEL :

Afin de pourvoir aux échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement n° 121-2010, le conseil approuve la somme nécessaire à même les recettes reportées de la vente de terrains pour le remboursement du financement.

1.1.5 TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT n° 126-2010 – DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL – INFRASTRUCTURES :

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 126-2010, le conseil décrète qu'une taxe 0.0357 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2019.

Le conseil approuve également la somme de 15 000 \$ à même les recettes reportées de la vente de terrains pour le remboursement du financement.

1.1.6 TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT n° 110-2008 – UNITÉ D'URGENCE INCENDIE :

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 110-2008, le conseil décrète qu'une taxe 0.0024 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2019.

1.1.7 TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT n° 147-2012 – CAMION AUTOPOMPE :

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 147-2012, le conseil décrète qu'une taxe 0.0111 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2019.

1.1.8 TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT n° 169-2013 – BOIS-FRANCS :

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 169-2013, le conseil décrète qu'une taxe 0.0072 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2019.

1.1.9 TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT n° 178-2014 – VÉHICULES VOIRIE :

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 178-2014, le conseil décrète qu'une taxe 0.0017 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2019.

Le conseil approuve également la somme de 6 400 \$ à même les recettes reportées de la vente d'un véhicule de voirie pour le remboursement du financement.

1.1.10 TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT n° 202-2017 – TRAVAUX DÉBLAI / REMBLAI – TERRAIN PARC INDUSTRIEL :

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 202-2017, le conseil décrète qu'une taxe 0.0183 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2019.

1.1.11 TAXE SPÉCIALE - RÈGLEMENT 209-2017 - PROGRAMME DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL – VOLET REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (RIRL)

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 209-2017, le conseil décrète qu'une taxe à un taux suffisant du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité de L'Islet sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2019.

1.1.12 TAXE SPÉCIALE – QUOTE-PART AQUEDUC ET ÉGOUT – FONCTIONNEMENT :

Afin de pourvoir, dans une proportion de 25 %, aux dépenses attribuables aux édifices publics à l'égard du service d'aqueduc et d'égout, le conseil décrète qu'une taxe 0.047 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2019.

1.1.13 TAXE SPÉCIALE – QUOTE-PART – ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES – FONCTIONNEMENT :

Afin de pourvoir, dans une proportion de 25 %, aux dépenses attribuables aux édifices publics à l'égard du service d'assainissement des eaux usées, le conseil décrète une taxe 0.0069 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2019.

1.2 TAXES SPÉCIFIQUES – SECTEUR L'ISLET-SUR-MER :

1.2.1 TAXE SPÉCIALE – FINANCEMENT – ASSAINISSEMENT DES EAUX :

Afin de pourvoir dans une proportion de 25 % aux obligations découlant du financement des ouvrages d'assainissement des eaux, le conseil décrète qu'une taxe de 0.0018 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur

l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de L'Islet-sur-Mer sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

De plus, afin de pourvoir au solde des obligations découlant du financement des ouvrages d'assainissement des eaux, le conseil décrète qu'une taxe de 0.0094 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'égout sur le territoire de L'Islet-sur-Mer sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

1.2.2 TAXE SPÉCIALE – PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LE CHEMIN DES PIONNIERS OUEST ET LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC DU CHEMIN DE LA PETITE-GASPÉSIE – RÈGLEMENT n° 87-2007 :

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du n° 87-2007, le conseil décrète qu'une compensation de 454.58 \$ soit exigée sur chaque unité de logement d'une même unité d'évaluation ou de toute autre unité d'évaluation situées à l'intérieur du périmètre visé par le règlement d'emprunt, sauf et à distraire toutes propriétés dont la taxe de financement aurait été entièrement acquittée.

1.3 TAXES SPÉCIFIQUES – SECTEUR – VILLE L'ISLET :

1.3.1 TAXE DE FINANCEMENT – OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX :

Afin de pourvoir aux obligations découlant du financement des ouvrages d'assainissement des eaux, le conseil décrète qu'une taxe spéciale de 0.0431 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de Ville L'Islet sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

1.4 TAXES SPÉCIFIQUES – SECTEUR SAINT-EUGÈNE :

1.4.1 TAXE DE FINANCEMENT – OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX :

Afin de pourvoir au paiement de 16.81 % des obligations découlant du financement des ouvrages d'assainissement des eaux conformément au règlement n° 255, le conseil décrète qu'une taxe de 0.0034 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de Saint-Eugène sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

De plus, afin de pourvoir aux obligations découlant du financement des ouvrages d'assainissement des eaux, le conseil décrète qu'un tarif de 50.94 \$ soit exigé sur chaque unité de logement d'une même unité d'évaluation ou de toute autre unité d'évaluation desservies par le réseau d'égout sur le territoire de Saint-Eugène.

1.4.2 TAXE DE FINANCEMENT – TRAVAUX ÉGOUT PLUVIAL – RUE DES BOIS-FRANCS :

Pour pourvoir au paiement découlant de travaux d'égout pluvial dans la rue des Bois-Francis, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur de la rue des Bois-Francis,

une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

1.5 TAXE SPÉCIFIQUE – SECTEURS DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC :

1.5.1 TAXE DE FINANCEMENT – NOUVELLE PRISE D'EAU POTABLE – RÈGLEMENTS n° 54-2003 ET n° 62-2004 :

Afin de pourvoir aux remboursements annuels en capital et intérêts des emprunts décrétés par les règlements n° 54-2003 et 62-2004, le conseil décrète qu'une taxe foncière spéciale de 0.061 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur des périmètres desservis par un réseau d'aqueduc sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2019.

1.5.2 TAXE DE FINANCEMENT – PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE SUR UNE SECTION DU BOULEVARD NILUS-LECLERC – SECTEUR SAINT-EUGÈNE – RÈGLEMENT n° 89-2007 :

Afin de pourvoir à une partie des remboursements annuels en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement n° 89-2007, le conseil décrète qu'une taxe foncière spéciale de 0.0046 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

De plus, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du solde de l'emprunt, le conseil décrète qu'une taxe spéciale de 42.13 \$ le mètre linéaire soit imposée et prélevée sur le frontage de chaque terrain situé à l'intérieur du périmètre visé par le règlement d'emprunt, sauf et à distraire toutes propriétés dont la taxe de financement aurait été entièrement acquittée.

1.5.3 TAXE DE FINANCEMENT – RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT PLUVIAL ET SANITAIRE SUR UNE SECTION DE LA 5^E RUE ET SUR LA 8^E RUE – SECTEUR VILLE L'ISLET – RÈGLEMENT n° 125-2010 :

Afin de pourvoir au paiement de 50 % des échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement n° 125-2010, le conseil décrète qu'une taxe foncière spéciale de 0.0064 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout situés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de L'Islet à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

De plus, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du solde de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables du secteur de Ville L'Islet une taxe spéciale de 0.02 \$ d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

1.5.4 TAXE SPÉCIALE – PROLONGEMENT DES INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR UNE SECTION DU CHEMIN DES PIONNIERS EST INCLUANT LA CONSTRUCTION D'UN POSTE DE CHLORATION RÈGLEMENT n° 205-2017 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de L'Islet desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout, une taxe spéciale à un taux suffisant du cent dollars d'évaluation d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du solde de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du périmètre visé par les travaux et selon l'annexe D du règlement d'emprunt 205-2017, une taxe spéciale à un taux suffisant du cent dollars d'évaluation d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

1.6 TAXE SPÉCIFIQUE – SECTEURS NON DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE :

1.6.1 TAXE SPÉCIALE – PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET :

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des contrats d'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le conseil décrète qu'une compensation selon chaque contrat plus des frais d'administration, soit exigée sur chaque unité d'évaluation munie d'un tel système.

1.6.2 TAXE SPÉCIALE – PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT - MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – RÈGLEMENT n° 183-2015 :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, en vertu du règlement n° 183-2015, le conseil décrète qu'une compensation selon la valeur des travaux individuels, soit exigée sur chaque immeuble imposable bénéficiant du programme.

1.7 TAXE SPÉCIFIQUE – ENTRETIEN DE COURS D'EAU

Le conseil décrète, conformément à l'article 801 du Code municipal, l'imposition aux propriétaires d'immeubles contigus, une taxe spéciale équivalente aux coûts totaux encourus afin de procéder à l'entretien ou à l'amélioration des cours d'eau traversant leurs immeubles respectifs.

1.8 TARIF DE COMPENSATIONS

1.8.1 TARIF DE COMPENSATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES – BAC ROULANT :

Le conseil décrète qu'un tarif de 171.00 \$ par unité de logement servant de compensation pour la collecte, le transport, la disposition, le conditionnement et le

tri des matières résiduelles et recyclables soit exigé pour tout type d'unité de logement résidentiel situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité desservi par un bac roulant.

Le conseil décrète qu'un tarif de 181.00 \$ par unité de logement servant de compensation pour la collecte, le transport, la disposition, le conditionnement et le tri des matières résiduelles et recyclables soit exigé pour tout type d'unité de logement (commercial ou agricole) situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité desservi par un bac roulant.

Le conseil décrète qu'une compensation supplémentaire de 15.40 \$ soit imposée et prélevée sur chaque unité de logement (résidentiel, commercial ou agricole) situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité pour le paiement de la redevance exigé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, et ce, suite à l'adoption du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles et des sols contaminés.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe lorsque le commerce est situé dans la même bâtisse que la résidence privée du propriétaire ou de son conjoint et, fait l'objet d'une évaluation globale, seul le tarif exigé pour le commerce s'applique.

1.8.2 TARIF DE COMPENSATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES – CONTENEUR :

Le conseil décrète qu'un tarif de base de 226.00 \$ servant de compensation pour la disposition, le tri et le conditionnement des matières résiduelles et recyclables soit exigé pour chaque type de commerce, place d'affaires, bureau, magasin, garage, motel, station-service, salon de coiffure, salon d'esthétique, atelier, épicerie, kiosque de vente de produit alimentaire, hôtel, restaurant, cafés, casse-croûte, foyer, maison d'accueil et d'hébergement, établissement agricole, exploitation agricole enregistrée, ou établissement quelconque possédant un ou des conteneur(s) à matières résiduelles ou recyclables sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent lorsque le commerce est situé dans la même bâtisse que la résidence privée du propriétaire ou de son conjoint et, fait l'objet d'une évaluation globale, seul le tarif exigé pour le commerce s'applique.

Le conseil décrète qu'une compensation supplémentaire de 121.00 \$ la verge cube soit imposée et prélevée aux immeubles possédant un ou plusieurs conteneurs à matières résiduelles ou recyclables.

Le conseil décrète qu'une compensation supplémentaire de 15.40 \$ soit imposée et prélevée pour chacun des établissements mentionnés du premier paragraphe pour le paiement de la redevance exigé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques et ce, suite à l'adoption du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles et des sols contaminés.

1.8.3 TARIF DE COMPENSATION MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES – CHALET ET/OU COMMERCE SAISONNIER – BAC ROULANT ET CONTENEUR :

Le conseil décrète qu'un tarif de 85.50 \$ servant de compensation pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles et recyclables soit exigé pour chaque chalet saisonnier situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité desservi par un bac roulant.

Le conseil décrète qu'un tarif de 90.50 \$ servant de compensation pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles et recyclables soit exigé pour chaque commerce saisonnier situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité desservi par un bac roulant.

Le conseil décrète qu'un tarif supplémentaire de 113.00 \$ servant de compensation pour la disposition des matières résiduelles et recyclables soit exigé pour tout type de commerce saisonnier possédant un ou des conteneur(s) à matières résiduelles ou recyclables situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Le conseil décrète qu'une compensation supplémentaire de 60.50 \$ la verge cube soit imposée et prélevée aux commerces saisonniers possédant un ou plusieurs conteneurs à matières résiduelles ou matières recyclables.

Le conseil décrète qu'une compensation supplémentaire de 7.70 \$ soit imposée et prélevée sur chaque chalet et/ou commerce saisonnier situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité pour le paiement de la redevance exigé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques suite à l'adoption du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles et des sols contaminés.

On entend par chalet tout bâtiment servant à des fins de villégiature et utilisé sur une base saisonnière; c'est-à-dire six (6) mois et moins par année.

1.8.4 TARIF DE COMPENSATION – AQUEDUC ET/OU D'ÉGOUT :

Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 557 paragraphe 3 du Code municipal, le conseil de cette Municipalité décrète, qu'un tarif de 327.00 \$ servant de compensation pour l'administration, la vérification et l'entretien du réseau d'aqueduc et d'égout ainsi que la protection contre l'incendie soit exigé pour chaque unité de logement, maison ou résidence privée bénéficiant du service d'aqueduc et/ou d'égout.

Le conseil décrète qu'un tarif supplémentaire de 327.00 \$ soit exigé pour chaque type de commerce, place d'affaire, bureau, magasin, garage, motel, station-service, salon de coiffure, salon d'esthétique, atelier, épicerie, kiosque de vente de produit alimentaire, hôtel, restaurant, cafés, casse-croûte, foyer, maison d'accueil et d'hébergement, établissement agricole, exploitation agricole enregistré ou établissement quelconque ne pouvant être identifié à titre résidentiel bénéficiant du service d'aqueduc et/ou d'égout et ce, indépendamment du fait que ces derniers soient situés à l'intérieur d'un même immeuble et/ou qu'ils fassent l'objet d'une seule évaluation ou non au rôle d'évaluation en vigueur.

Chacun des tarifs ci-haut mentionnés inclut une utilisation annuelle maximale de 62 500 gallons impériaux.

De plus, pour tout commerce, industrie, établissement agricole ou exploitation agricole enregistrée muni d'un compteur d'eau, le conseil décrète qu'un tarif de 5.23 \$ par mille gallons impériaux d'eau consommée soit exigé pour toute consommation excédentaire à 62 500 gallons impériaux.

Lorsqu'un immeuble est desservi uniquement par le réseau d'aqueduc ou d'égout, un tarif de 50 % du coût fixé au premier et deuxième paragraphe sera exigé au propriétaire dudit immeuble ainsi desservi.

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents lorsque le commerce est situé dans la même bâtisse que la résidence privée du propriétaire ou de son conjoint et, fait l'objet d'une évaluation globale, seul le tarif exigé pour le commerce s'applique.

Le conseil décrète qu'un tarif de 163.50 \$ servant de compensation pour l'administration, la vérification et l'entretien du réseau d'aqueduc et d'égout ainsi que la protection contre l'incendie soit exigé pour chaque chalet ou unité de logement saisonnier bénéficiant du service d'aqueduc et/ou d'égout situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

1.8.5 TARIF DE COMPENSATION – TRAITEMENT DES EAUX USÉES :

Le conseil décrète qu'un tarif de 49.00 \$ servant de compensation pour le traitement des eaux usées soit exigé sur chaque unité de logement, maison ou résidence privée bénéficiant du service d'égout.

Le conseil décrète qu'un tarif supplémentaire de 49.00 \$ soit exigé pour chaque type de commerce, place d'affaire, bureau, magasin, garage, motel, station-service, salon de coiffure, salon d'esthétique, atelier, épicerie, kiosque de vente de produit alimentaire, hôtel, restaurant, cafés, casse-croûte, foyer, maison d'accueil et d'hébergement, établissement agricole, exploitation agricole enregistrée ou établissement quelconque ne pouvant être identifié à titre résidentiel bénéficiant du service d'égout et ce, indépendamment du fait que ces derniers soient situés à l'intérieur d'un même immeuble et/ou qu'ils fassent l'objet d'une seule évaluation ou non au rôle d'évaluation en vigueur.

De plus, pour tout commerce, industrie, établissement agricole, exploitation agricole enregistrée ou autre munis d'un compteur d'eau, le conseil décrète qu'un tarif supplémentaire de 0.7668 \$ par mille gallons impériaux d'eau soit exigé pour toute utilisation supérieure à 62 500 gallons. En aucun temps, le tarif applicable pour ce service ne pourra être inférieur au tarif de base soit 49.00 \$.

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, lorsque le commerce est situé dans la même bâtisse que la résidence privée du propriétaire ou de son conjoint et, fait l'objet d'une évaluation globale, seul le tarif exigé pour le commerce s'applique.

Le conseil décrète qu'un tarif de 24.50 \$ servant de compensation pour le traitement des eaux usées soit exigé chaque chalet ou unité de logement saisonnier bénéficiant du service d'égout situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

1.8.6 TARIF DE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX :

Le conseil décrète, en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, qu'une compensation soit imposée et prélevée sur tous les propriétaires d'immeubles visés à l'article 204 de cette même loi.

ARTICLE 2

Le conseil stipule n'être pas responsable des dommages qui pourraient survenir du fait de l'inégalité dans la pression de l'eau fournie par le réseau municipal d'aqueduc et, ne garantit aucunement la quantité d'eau qui pourra être fournie par le service municipal d'aqueduc.

ARTICLE 3

Le conseil décrète qu'un crédit, pour une vacance minimale de six (6) mois consécutifs de la même année, sera accordé uniquement sur les tarifs exigés en compensation du service d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées.

La date de référence débutera lorsqu'une confirmation écrite aura été reçue au bureau de la Municipalité et/ou selon le cas au moment où l'employé de la Municipalité aura procédé à l'interruption desdits services.

Le crédit sera accordé au cours des soixante (60) premiers jours de l'exercice suivant la fin de l'exercice visé.

Le contribuable ne pourra refuser de payer cette taxe de service pour le seul motif de la vacance de logement au moment où cette taxe était imposable.

ARTICLE 4

Dans le cas de maisons à appartements, d'immeubles à logements locatifs ou commerciaux, les taxes foncières générales, spéciales et les tarifs de compensation sont exigés aux propriétaires de ces maisons et/ou immeubles et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces taxes.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

Jean-François Pelletier, maire

Marie-Josée Bernier, directrice générale
et secrétaire-trésorière adjointe